

Arrêt

n° 263 271 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ loco Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie luba, sans activité politique et originaire de Kinshasa, où vous êtes né le 26 septembre 1976. Vous disposez du Diplôme d'État, équivalent du diplôme secondaire supérieur. Depuis 2005, vous exercez la profession de chauffeur de taxi.

Le 2 octobre 2019, vous prenez dans votre taxi deux clients recommandés par un de vos habitués, présent également. Ces deux premières personnes déposent dans le coffre de votre taxi un sac et vous font rouler jusqu'à une première destination. Sur le chemin du retour, alors que l'habitué n'est plus parmi vous, vous êtes arrêté à un barrage de police. Le sac contenant des armes, vous êtes arrêté ainsi que les deux clients et mis dans un cachot à l'IPKIn. Au cachot, les clients arrêtés avec vous vous menacent de mort.

Le 5 octobre, vous êtes évadé par un officier de police connaissance de votre quartier, avec l'aide d'un autre officier. Vous vous cachez chez votre tante à Masina. Votre épouse reçoit des menaces vous concernant alors qu'elle reste à votre domicile de Selembao. Vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la République Démocratique du Congo le 15 février 2020 pour vous rendre légalement en Turquie. Vous passez ensuite illégalement en Grèce et quittez Athènes le 18 février 2020. Vous arrivez en Belgique le 20 février 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 mars 2020.

À l'appui de cette dernière, vous ne déposez pas de document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez explicitement pour seule et unique crainte d'être tué par les personnes que vous avez transportées le 2 octobre 2019 dans votre taxi (Notes de l'entretien personnel du 15/01/2021, p. 10). Interrogé plus avant concernant votre évasion, vous ajoutez craindre que les policiers vous ayant fait évader du cachot finissent par vous rattraper et vous créent des problèmes si eux-mêmes rencontrent des problèmes parce qu'ils vous ont fait évader (NEP, pp. 14-15).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le transport de clients au profil criminel et d'armes. Le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédible votre détention du 2 au 5 octobre 2019.

Premièrement, interrogé sur la figure à l'origine de l'ensemble de vos problèmes, à savoir la personne que vous appelez « le vieux [I.] », vous restez particulièrement **laconique**. Vous indiquez à plusieurs reprises que ce client a ses habitudes avec vous, déclarant « c'est mon client, je le transporte chaque fois » (NEP, p. 18) ou encore « c'est un client que j'avais l'habitude de transporter » (NEP, p. 22). Pour autant, il apparaît que **vous ne savez rien de ce client régulier** si ce n'est une vague description physique portant sur sa taille, son poids et ses vêtements (NEP, p. 21). Or, cette personne était un client régulier depuis un an et demi à deux ans au moment de la survenance de vos problèmes (NEP, p. 19) et disposait de votre numéro de téléphone (NEP, p. 9). De cette période pourtant, et bien que vous indiquiez discuter avec le vieux [I.] sur les trajets, vous ne savez rapporter que **peu d'éléments de vos discussions** si ce n'est qu'il vous encourageait parce que la vie est dure (NEP, p. 20). Vous indiquez également être **dans l'ignorance des raisons qui ont poussé le « vieux [I.] » à vous faire courir le risque** de vous faire transporter des armes – et les risques afférents –, d'autant qu'il faisait régulièrement appel à vos services (NEP, p. 18). Surtout, après vos problèmes allégués, **vous ne cherchez pas à entrer en contact avec ce client pour avoir des explications sur les événements,**

vosre situation présente ou vosre situation future (NEP, p. 20). Rappelons que le « vieux [I.] » à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous évoquez. Vous prétextez à cela craindre « il saura que je suis en dehors du pays, peut-être plus ou moins à tel endroit » (NEP, p. 20), sans que l'on comprenne en quoi ce serait un problème, dans la mesure où vous ne déclarez à aucun moment craindre cette personne. **Le Commissariat général constate donc que vous n'avez que peu d'éléments à faire valoir pour décrire la personne qui est bien à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous avancez.**

Deuxièmement, interrogé sur vos persécuteurs, à savoir les deux clients que vous avez pris le 2 octobre 2019, vous restez tout aussi **laconique**. De ces hommes, vous savez dire qu'ils étaient costauds, habillés en costume et qu'ils parlaient le swahili (NEP, p. 21). Or, vous déclarez avoir partagé avec eux un cachot durant quatre jours (NEP, p. 25). **De ces quatre jours de cohabitation, vous ne parvenez à donner aucun élément supplémentaire sur vos persécuteurs, si ce n'est qu'ils vous ont menacé dans un mauvais lingala (NEP, p. 26). À plusieurs reprises et à travers des questions contextualisées, vous ne saisissez pas l'opportunité qui vous est donnée lors de votre entretien de donner n'importe quelle information relative à vos persécuteurs (NEP, pp. 20-22). Qui plus est, vous indiquez ne pas savoir et ne pas avoir cherché à savoir s'ils avaient été libérés ou pas (NEP, p. 13), vous contentant plutôt de formuler l'hypothèse non informée qu'ils vous recherchent (NEP, p. 16). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez que peu d'éléments à faire valoir pour décrire vos persécuteurs. Il constate également que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations sur ces personnes, une attitude qui ne correspond en rien avec celle attendue de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine justement à cause de ces deux persécuteurs.**

Troisièmement, interrogé sur votre vécu durant la la détention que vous avez subi, **la description que vous faites des conditions de votre détention est particulièrement sommaire**. Invité à plusieurs reprises à revenir sur votre vécu au sein du cachot de l'IPKin, vos propos restent laconiques à plusieurs reprises. Durant la partie libre de votre récit, vous indiquez ainsi sur les quatre premières journées de détention de votre vie « Au cachot où nous étions nous avions la possibilité de voir la parcelle de l'IPKin, de voir les gens passer » (NEP, p. 12) **sans donner aucun autre détail**. Il faut ainsi vous poser de nombreuses questions pour obtenir de vous une description sommaire du lieu où vous auriez été détenu (NEP, pp. 24-25). Surtout, averti par une question ouverte et mise en contexte de l'importance de comprendre votre vécu durant cette détention (« Il s'agit de votre première et de la seule détention que vous avez connue dans votre vie. Elle est extrêmement importante pour votre demande de protection internationale, je vais vous demander de m'expliquer dans les détails une journée type de détention, comment ça se passe exactement, les détails et anecdotes que vous voulez ajouter vous le pouvez, du matin jusqu'au soir » ; NEP, p. 27), vous vous contentez de répondre « Du matin au soir on était là, et si tu as de l'argent, tu appelles un gardien, c'était des policiers, tu lui donnes pour qu'il t'achète quelque chose et te le donne, c'était tout. Tu peux lui donner de l'argent, il s'en va et ne revient même plus vers toi » (NEP, p. 27). Vous précisez bien à l'issue de ces questions que c'est **tout ce que vous avez à dire sur cette détention**, si ce n'est « Les journées se passaient comme ça ils ne venaient même pas nous contrôler. Une fois il y a eu la femme d'un garçon qui était détenu qui est venue lui rendre visite. Elle avait apporté à manger. Elle est venue, elle a donné au policier qui faisait la garde. Moi comme je venais d'arriver j'avais mangé un peu d'argent et j'ai donné au policier pour acheter quelque chose à manger, ils m'ont apporté » (NEP, p. 27). De même, vous vous contentez, pour décrire votre vécu, d'indiquer que vous pouviez acheter des denrées auprès des gardiens et que certains détenus recevaient de la visite (NEP, p. 27). **Malgré le fait que vous avez passé environ quatre jours à cet endroit, vous restez en défaut d'expliquer votre quotidien dans ce lieu malgré le fait que vous y soyez invité à plusieurs reprises et de différentes manières.**

Quatrièmement, force est de constater que **vous n'avez aucune information sur les conséquences sur votre vie des événements** survenus le 2 octobre 2019. Interrogé à de multiples reprises sur ce que votre compagne vous rapporte des menaces qui vous serait proférées par son intermédiaire, vous vous contentez d'indiquer **ne pas savoir combien de fois des gens se seraient présentés à votre femme (NEP, p. 15), ne pas savoir qui vient à votre recherche (NEP, p. 16), ne pas savoir ce que votre meurtre pourrait en fait apporter à ces personnes qui vous recherchent (NEP, p. 17)**. Or, ce manque d'information est saisissant considérant le fait que, dès votre séjour au cachot du 2 au 5 octobre 2019, vous êtes menacé de mort par ceux que vous identifiez comme vos persécuteurs (NEP, p. 26). Placé face au fait que ces menaces sont centrales dans votre demande, vous vous contentez de dire « chaque fois que ces gens vient ils répètent la même chose, ils disent 'le jour où il revient, ça sera le dernier jour de ma vie, on ne me verra plus jamais'. C'est ce que ma femme me dit tout le temps »

(NEP, pp. 17-18). Au final, force est de constater que vous ne savez pas dire et que vous n'avez pas cherché à savoir si ces personnes qui vous recherchent sont vos anciens codétenus, les personnes vous ayant aidé à sortir de prison ou même n'importe quelle autre tierce partie. **Le Commissariat général constate donc que vous n'avez que peu d'éléments à faire valoir pour décrire les menaces dont vous faites l'objet. Il constate également que vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations sur ces menaces.** Enfin, il ressort de ces propos que vous restez dans l'ignorance de savoir si vous seriez recherché, en plus d'éventuellement par les deux policiers qui vous auraient fait évader de prison, officiellement par les autorités congolaises (NEP, p. 15, 16).

Cinquièmement, alors que vous vous évadez le 5 octobre 2019, vous ne quittez la République Démocratique du Congo que le 15 février 2020, arguant d'une part que le fait de rassembler l'argent nécessaire a pris du temps (NEP, p. 13). Vous indiquez aussi plus candidement que, en réalité, **vous n'étiez pas convaincu de l'utilité de quitter le pays rapidement, malgré les menaces.** Vous décrivez ainsi très précisément être passé d'un état d'esprit que vous décrivez comme « c'est un problème mais ça va passer » (NEP, p. 29) à « finalement c'est une bonne idée » (NEP, p. 13). **Quoiqu'il en soit, le fait de rester cinq mois sur place, malgré des menaces de mort sans équivoque dès le début de vos problèmes, ne concourt pas à appuyer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée.**

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le transport de clients au profil criminel et d'armes. Le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédible votre détention du 2 au 5 octobre 2019.

Au surplus, force est de constater que vous déclarez vous-même avoir quitté la République Démocratique du Congo légalement, avec votre propre passeport, en passant normalement par l'aéroport international de Kinshasa- Ndjili (NEP, pp. 9 & 29) pour vous rendre en Turquie. Si vous entretenez une certaine ambiguïté vis-à-vis d'une crainte que vous entretenez à l'égard de vos autorités en raison de votre évasion du cachot de l'IPKin (voy. supra). **Un tel fait ne correspond en tout état de cause pas avec le profil d'évadé de prison avec lequel vous cherchez à vous décrire.**

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Avocats Sans Frontières, « Détenition arbitraire en RDC : Le réseau Detention ExPEERience introduit une action en responsabilité de l'État devant 4 juridictions »*, dd. 21.09.2020 » ;
2. « *BBC News Afrique, « Conditions de détentions déplorables dans les prisons en RDC »*, dd. 10.01.2020 » ;
3. « *Avocats Sans Frontières, « Pour quoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo »*, décembre 2015 » ;
4. « *Le Monde Afrique, « Dans les prisons de la République démocratique du Congo, « des conditions de vie infernales »*, 22.01.2020 » ;
5. « *Capsud.net, « Kinshasa : Les Taxis De La Mort » »* ;
6. « *La Libre Afrique, « RDC : des check-points pour traquer les taxis-ravisseurs de femme »*, 21.09.2020 » ;
7. « *Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC »*, 15 février 2018 » ;
8. « *Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) »*, 10 juillet 2017 » ;
9. « *Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention »*, 19 septembre 2017 » ;
10. « *COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 20 janvier 2020 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, [...] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, [...] octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 23).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en RDC à l'égard des autorités congolaises en raison d'une accusation selon laquelle il aurait transporté des armes dans son taxi et à l'égard d'un groupe criminel en raison de menaces provenant des personnes qui transportaient effectivement lesdites armes.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, force est de constater qu'aucune des nombreuses informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet des problématiques liées aux conditions de détention en RDC, aux contrôles effectués sur les taxis dans ce pays ou encore à la situation des demandeurs d'asile déboutés et qui y sont renvoyés.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en premier lieu à de très longs développements au sujet de plusieurs problématiques touchant son pays d'origine (requête, pp. 6-12). Il est par ailleurs notamment avancé, s'agissant de son persécuteur allégué, que « le fait que le requérant ne puisse donner des informations personnelles sur celui-ci ou des détails sur le contenu de leurs discussions n'enlève en effet rien à la réalité des événements qui ont suivi et au profil dangereux de celui-ci » (requête, p. 12), qu'en outre « bien que le requérant ait transporté le vieux [I.] au sein de son taxi pendant plus d'un an et demi, il n'en reste pas moins que le requérant n'était que cela pour celui-ci... son chauffeur de taxi. Le requérant n'a jamais eu de relation proche avec celui-ci - leurs contacts se limitant à l'ordre du « professionnel » » (requête, p. 12), que « Transporter quelqu'un régulièrement dans un cadre professionnel, et posséder son numéro de téléphone, n'implique pas, a fortiori, une relation nécessairement proche et amicale ! » (requête, p. 13), que « Si le vieux [I.] rappelait toujours le requérant pour ses courses, il est d'ailleurs très possible que c'est précisément parce que celui-ci ne posait justement pas de questions et se contentait de politesses » (requête, p. 13), qu'en outre le fait que « le requérant n'ait, par la suite, pas cherché à obtenir des « explications sur les événements » apparaît également totalement compréhensible [dès lors qu'il] n'avait plus de moyen de le contacter [car] il n'avait plus son numéro [et] Ayant directement fui chez sa tante à Masina après son évasion, il ne pouvait pas non plus se rendre chez lui [et que] surtout, le requérant souhaitait à tout prix éviter d'autres problèmes » (requête, pp. 13-14), que de même, s'agissant des deux hommes qui l'ont menacé, « Le requérant manque à nouveau de voir en quoi le partage d'informations personnelles au sujet de ces deux hommes permettrait de donner plus de crédibilité aux problèmes qu'il a connus » (requête, p. 14), qu'en outre ces « deux hommes parlaient le swahili » (requête, p. 14), que de plus « il apparaît totalement compréhensible que le requérant n'ait pas cherché à établir plus de contact avec ces hommes » (requête, p. 15), et enfin « De la même manière que pour le vieux [I.], que le requérant n'ait pas cherché à obtenir plus d'informations à leur sujet après son évasion, ne peut manquer d'étonner [dès lors qu'il] ne connaissait rien d'eux - pas même leur nom [qu'il] n'avait personne vers qui se tourner [et qu'il] souhait[ait] se distancier des personnes qui l'ont menacé de mort » (requête, p. 15), que « La partie défenderesse a fait preuve d'un grand degré de sévérité [au sujet des persécuteurs invoqués et] manque de remettre en contexte les informations fournies [s'agissant de la détention dès lors que ce type d'événement se caractérise par] l'enfermement et « l'ennui » » (requête, p. 16), qu'à cet égard il « aurait difficilement pu en dire plus que ce qu'il a déclaré. Sa connaissance des lieux s'est en effet avérée fort limitée » (requête, p. 16), que de même en « ce qui concerne le déroulement de ses journées, peu de choses se passaient finalement [et il] n'interagissait pas trop avec les autres et restait dans son coin » (requête, p. 17), que d'une façon générale « Le requérant n'est pas quelqu'un de très loquace ni bavard, ce qui est d'ailleurs en droite ligne avec les raisons pour lesquelles il était apprécié du « vieux [I.] », ce dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'analyse de ses déclarations » (requête, p. 18), qu'au sujet des recherches menées à son encontre « le requérant n'est pas capable de donner un nombre exact [car] ses visites n'avaient pas lieu à des fréquences « exactes » [et sa] compagne [...] ne voulait pas inquiéter celui-ci démesurément et omettait parfois de lui raconter ces incidents » (requête, pp. 18-19), qu' « en ce qui concerne la question de savoir qui sont ces personnes, le requérant n'a jamais voulu dire qu'il ne « savait pas » mais a laissé la question ouverte » (requête, p. 19) et que « si le requérant n'a pas cherché à obtenir plus d'informations au sujet des personnes qui seraient à sa recherche, c'est également car il cherche à protéger son épouse » (requête, p. 19), que le délai pris par le requérant avant de quitter son pays s'explique par le fait qu'il « espérait, au début, ne pas avoir à fuir » (requête, p. 20) et par le fait qu' « Une fois la décision prise de partir, encore faut-il cependant trouver un passeur et l'argent nécessaire pour ce faire » (requête, p. 20) et que finalement « En ce qui concerne le passeport, [...] le requérant ne peut que formuler des suppositions » (requête, p. 21).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation qui laisse les multiples motifs de la décision querellée entiers.

En effet, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction déterminante à l'encontre des multiples motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et suffisants. Il reste ainsi constant que le requérant a fourni des déclarations particulièrement imprécises au sujet de la quasi-totalité des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les protagonistes de son récit d'asile et la teneur des problèmes qu'il soutient avoir vécus.

Le Conseil estime à cet égard que la seule circonstance que le requérant n'entretenait que des relations professionnelles avec I., qu'il souhaitait éviter de nouvelles difficultés, que ses codétenus ne parlaient pas la même langue que lui, que sa détention se caractérisait par une certaine monotonie, que d'une façon générale l'intéressé est d'un caractère taciturne, que son épouse comme lui-même ne souhaitant pas s'inquiéter mutuellement ils ne se communiquaient pas toutes les informations en leur possession, qu'il ne soit en mesure d'émettre que des hypothèses au sujet de l'identité des personnes à sa recherche comme au sujet des raisons pour lesquelles il a été en mesure de quitter la RDC avec son propre passeport et finalement que le délai qu'il a pris avant fuir s'explique par sa volonté initiale de rester dans son pays et par les démarches afin d'organiser son départ, sont des explications ou justifications largement insuffisantes. En effet, dès lors qu'il est en l'espèce question d'événements dont le requérant soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, et qu'il avance par ailleurs être en mesure d'obtenir des informations sur l'évolution de sa situation, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important, ce qu'il reste en défaut de fournir même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. De même, il y a lieu de relever que le requérant demeure hypothétique et spéculatif sur de nombreux aspects de son récit.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, le Conseil estime que le renvoi à des informations générales au sujet des conditions de détention en RDC et au sujet des contrôles effectués sur les taxis dans ce pays est à ce stade de l'analyse surabondant, l'intéressé n'établissant aucunement le contexte des difficultés qu'il invoque ni le fait qu'il aurait effectivement subi une privation de liberté.

Concernant enfin la crainte invoquée pour la première fois dans la requête introductive d'instance relativement au statut de demandeur d'asile débouté du requérant, le Conseil relève que les informations dont il est fait état en la matière n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. Ce faisant, lesdites informations ne permettent aucunement de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est systématiquement arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales en raison d'antécédents politiques (l'intéressé déclarant au contraire de manière totalement univoque n'avoir aucune affiliation ou sympathie politique particulière : entretien personnel du 15 janvier 2021, p. 5), en raison des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (ceux-ci n'étant pas tenus pour établis) ou encore en raison d'antécédents judiciaires autres. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités congolaises identifieraient automatiquement le requérant comme un demandeur d'asile débouté, les instances d'asile étant tenues à une stricte obligation de confidentialité sur ce point. Quant au risque possible de « rançonnement » lors de la rentrée sur le territoire congolais, il apparaît que cette pratique procède du climat général de corruption et ne cible pas des profils particuliers, le Conseil estimant également qu'elle ne peut être assimilable à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les craintes exprimées en la matière par le requérant sont dès lors dénuées de fondement suffisant.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. MARCHAND

F. VAN ROOTEN